



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU MARDI 28 JUIN 2022**

19h – Salle du Conseil Municipal

Convocation du 20 Juin 2022

Affichage du 20 Juin 2022



L'an deux mille vingt-deux, le Mardi 28 Juin à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lesches proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 Mars 2020, légalement convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, en séance publique, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de **Mme Christine GIBERT, Maire**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mme GIBERT Christine, M. KOLOPP Alain, M. DAVOURIE Patrick, M. BUFFETAUD Jean-François, Mme FROMONT Béatrice, Mme MAURY Marie Laure, Mme CORTES Laetitia, M. THIBAUT Jean-François, Mme JACQUEMIN Pauline, M. DEFRESNE Dominique et Mme COQUELLE Valérie.

Ont donné pouvoir : M. LECLERE Nicolas à Mme JACQUEMIN Pauline, M. VALLÉE Simon à Mme GIBERT Christine et Mme KHETAL Cathya à M. KOLOPP Alain

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 14

Présents : 11

Pouvoirs : 3

Votants : 14

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, M. BUFFETAUD Jean-François, a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 25 AVRIL 2022

Le procès-verbal de la séance du Lundi 25 Avril 2022, préalablement transmis aux Conseillers Municipaux est adopté sans observations, à l'unanimité.

Délibération N°2022/21 : Tarif de la cantine 2022/2023 – Enfants

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le prix du repas pour l'année scolaire 2021/2022 avait été fixé à 4,95 € pour les enfants des communes du RPI et à 6,95 € pour les enfants hors communes du RPI. Le tarif de surveillance en cas de plan d'accueil individualisé (P.A.I.) était quant à lui de 2,95 €.

Madame le Maire informe qu'au vu du tarif présenté par le prestataire de service et de l'augmentation des frais de fonctionnement, il est nécessaire d'actualiser ces tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs de la restauration pour l'année scolaire 2022/2023 comme suit :

- 5,50 € pour les enfants de Lesches et Jablines (R.P.I.)
- 7,50 € pour les enfants des communes hors R.P.I.
- 3,10 € pour la surveillance en cas de plan d'accueil individualisé.

Délibération N°2022/22 : Tarif de la cantine 2022/2023 – Adultes

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le prix du repas adulte pour l'année scolaire 2021/2022 avait été fixé à 3,90 €.

Madame le Maire informe qu'au vu du tarif présenté par le prestataire de service et de l'augmentation des frais de fonctionnement, il est nécessaire d'actualiser ces tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de fixer le tarif du repas adulte pour l'année scolaire 2022/2023 à 4,40 euros T.T.C.

Délibération N°2022/23 : Tarif de la garderie 2022/2023

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2021/2022 avaient été fixés à 2,80 € pour le premier enfant et à 2,50 € à partir du 2^{ème} enfant.

Considérant les hausses constantes des charges de personnel et des frais de fonctionnement de la garderie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide de fixer à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 les tarifs de la garderie par tranches indivisibles de 2 heures comme suit :

- Communes membres du R.P.I. : 3,10 € pour le 1^{er} enfant
2,70 € à partir du 2^{ème} enfant

Délibération N°2022/24 : SDESM : signature d'une convention pour les services SIG et la mise en commun des données et des ressources dans le domaine de l'information géographique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

Vu la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

Considérant que la commune de Lesches est membre du SDESM.

Considérant que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG).

Considérant que la commune de Lesches souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

Considérant la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil municipal, à des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes
- **AUTORISE** le maire à compléter et signer cette convention
- **AUTORISE** le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

Délibération N°2022/25 : Déclaration préalable à toute division volontaire de propriété foncière

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L115-3 et R 115-1

Vu l'article L 115-3 du code de l'urbanisme, qui stipule que le Conseil Municipal peut par délibération soumettre, à l'intérieur des zones qu'il délimite, à déclaration préalable toute division volontaire en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération en date du 15/06/2017,

Vu la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 25/04/2022,

Considérant l'intérêt de maîtriser l'urbanisation sur les secteurs jugés sensibles de la commune, eu égard à des critères patrimoniaux et paysager,

Considérant que les zones urbaines du village nécessitent une protection particulière en raison du caractère remarquable de ses sites et des paysages,

Considérant la nécessité de préserver le caractère patrimonial et paysager des sites,

Considérant l'intérêt de s'assurer une vigilance accrue en matière de divisions foncières dans l'ensemble des zones de la commune (plan joint) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre un outil de contrôle afin de protéger certains sites contre la parcellisation des terrains et par là, préserver la qualité des paysages urbains sensibles ;

Considérant la volonté de recourir au régime de la déclaration préalable sur ces secteurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de soumettre à déclaration préalable dans toutes les zones de la commune du Plan Local d'Urbanisme (plan joint), les divisions volontaires des propriétés foncières en application de l'article

L115.3 du Code de l'Urbanisme,

Délibération N°2022/26 : Devis voirie

Madame le Maire expose la nécessité d'effectuer la réfection de voirie sur plusieurs voies.

Après études de plusieurs devis, le conseil municipal à l'unanimité, choisit la Société WIAME VRD située à la Ferté sous Jouarre pour un montant de 7 800,00 € TTC.

Pour la mise en place de poteaux en bois avenue François Delachapelle, le conseil municipal à l'unanimité, choisit la Société WIAME VRD située à la Ferté sous Jouarre pour un montant de 2 784,00 € TTC.

Les travaux devraient commencer rapidement.

Délibération N°2022/27 : PLU – Délibération d'abrogation de la première délibération de prescription de la révision du PLU en date du 27/07/2021

Mme Le Maire informe les membres du Conseil que M. le Préfet de Seine et Marne a adressé une lettre d'information à la commune suite à l'examen au titre du contrôle de légalité de la délibération prescrivant la révision du PLU.

Les observations mentionnées par M. le Préfet imposent d'abroger la délibération du 27 juillet 2021, par laquelle la commune avait prescrit une première fois la révision du PLU, afin de sécuriser juridiquement la nouvelle procédure engagée par délibération du 25 avril 2022.

Aussi, il convient d'abroger la délibération n° 2021/24 en date du 27 juillet 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte l'abrogation de la délibération de prescription de la révision du PLU en date du 27 juillet 2021 et demande au Maire de poursuivre la procédure de révision du PLU en cours.

Délibération N°2022/28 : Révision du Plan Local d'Urbanisme : débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 25 Avril 2022

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi

en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

TERMES DU DEBAT :

Madame le Maire expose alors le projet de PADD établi sur la commune de Lesches qui comporte les trois grandes orientations suivantes :

- Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique,
- Préserver le cadre de vie et le fonctionnement urbain,
- Valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

I. ENVISAGER UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ POUR RELANCER LE DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de répondre aux besoins des habitants en matière de logements, d'équipements et d'emplois et de relancer le dynamisme démographique et économique communal, la commune envisage un développement urbain prioritairement sur des secteurs situés à l'intérieur d'enveloppes urbaines existantes ou en continuité immédiate de celles-ci.

Objectif démographique et de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles

L'objectif démographique communal est estimé à l'horizon 2035 à environ 900 habitants, soit 1 % de croissance annuelle moyenne sur la durée du PLU.

L'atteinte de cet objectif passera par la construction de logements à l'Ouest du vieux village, à proximité de la l'avenue Charles de Gaulle et par la création de logements au sein du château de Lesches. A cela s'ajoute un projet d'extension au Sud Est du village. La commune se fixe en effet comme objectif de

lutter contre l'étalement urbain par une politique prioritaire de conquête des espaces libres et de reconversion de bâti. En conséquence 1,8 ha d'espaces naturels seront consommés.

Le développement de l'urbanisation sur la commune répond ainsi aux objectifs suivants :

- Envisager une densification mesurée du village et des entités urbaines rattachées à Coupvray et Esbly
- Interdire les nouvelles constructions principales au sein des zones naturelles et agricoles
- Permettre le développement de l'habitat par l'extension du bourg
- Maîtriser le phénomène de cabanisation dans les espaces naturels
- Pérenniser les sites dédiés aux activités économiques et aux équipements

II. PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE ET LE FONCTIONNEMENT URBAIN

- Préserver les perspectives visuelles remarquables
- Préserver et mettre en valeur le Marais du Refuge en le rendant accessible au public
- Protéger et valoriser l'ensemble bâti à valeur patrimoniale du vieux village
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable
- Aménager les voies pour créer des liaisons douces entre les différents espaces urbanisés
- Préserver le réseau de sentiers et chemins existants

III. PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

- Préserver la trame agricole
- Préserver la trame brune au sein des espaces urbanisés notamment en limitant l'artificialisation des sols
- Préserver les composantes de la trame verte et de la trame bleue
- Préserver les continuités écologiques
- Tenir compte des risques et nuisances naturels et technologiques dans le cadre du développement urbain

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à la Sous-Préfecture de Torcy et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Questions diverses :

- La gendarmerie nationale met en place « la participation citoyenne », les conseillers se réuniront pour le mettre en place
- Le pique-nique républicain aura lieu le 14/07 à 12h sur le parking du centre, si les conditions météo le permettent
- Le bulletin municipal sera distribué prochainement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 21h15.



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.